



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« déplacement de la gare aval du télésiège Chatelet »
sur la commune des Allues
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6727-
N_22604

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-115 du 23 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6727-N_22604, déposée complète par la Société des Trois Vallées le 31 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 17 septembre 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) consiste en la modification de l'implantation de la gare de départ du télésiège débrayable 6 places (TSD6) du Châtelet et de reprises de piste sur 12 000 m² au sein du domaine skiable des 3 Vallées sur la communes des Allues (73) ;

Considérant que le projet, dont les travaux sont programmés d'avril à octobre 2027, prévoit :

- le déplacement de la gare aval de 120 m ;
- des travaux sur la remontée mécanique dont la capacité de transport reste inchangée (2 200 p/h) :
 - gare de départ : récupération totale de la structure de la gare et réalisation de deux nouveaux massifs (pied avant et pied arrière) pour la gare) ;
 - P1 (pylône 1) : récupération du massif et du pylône existant avec ses composants de ligne (potence et balanciers)
 - P2 (pylône 2) : réalisation du nouveau massif, remplacement de la potence et du balancier du pylône, récupération du pylône existant P2
 - P2bis (nouveau pylône) : réalisation d'un nouveau massif et d'un nouveau pylône, récupération de la potence et du balancier de l'ancien P2
 - le reste de la ligne est inchangé ;
- la construction de locaux d'exploitation d'une surface d'environ 70 m² ;
- des terrassements liés à la reprise de piste de 12 400 m², à l'équilibre en remblais/déblais (9 500 m³), pour :
 - aménager le nouveau secteur de départ ;

- dévier les réseaux existants ;
- écrier la tourne (ouvrage paravalanche) ;
- réaménager l'ancien départ de la remontée mécanique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone Ns, zone naturelle dédiée à la pratique du ski, du [Plan local d'urbanisme](#)¹ en vigueur sur la commune ;
- dans l'emprise de phénomènes d'avalanche recensées à la [Carte de localisation des phénomènes d'avalanche](#) ;
- à 20 m de la réserve naturelle nationale « Plan de Tueda » et dans son périmètre de protection et du site Natura 2000 directive habitats FR8201873 « Massif de la Vanoise » ;
- à proximité de la Znieff² de type I « Plan de Tueda » et de la Znieff³ de type II « Massif de la Vanoise » ;
- dans la Zico⁴ « Parc national de la Vanoise » ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet⁵ Auvergne Rhône-Alpes ;
- à proximité de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
- à 2,5 km du Parc national de la Vanoise ;
- en aval du ruisseau des Plattières ;
- en limite amont du périmètre de protection du captage d'alimentation eau eau potable du « Creux de l'Ours » et à environ 100 m à l'aval des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable des Plattières (eau superficielle) ;
- en dehors de :
 - du périmètre d'étude du [Plan de prévention des risques](#)⁶ en vigueur sur la commune ;
 - de site classé ou inscrit au titre des monuments historiques et du paysage ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des terres issues des terrassements : le volume des terres terrassées (9 500 m³) est à l'équilibre à l'échelle des aménagements ;
- des risques naturels : le projet prévoit déplacer la gare de départ hors zone de risque naturel afin d'éviter tout risque pour les usagers et professionnels ; le pétitionnaire s'engage formellement à respecter les préconisations de :
 - l'étude géotechnique préalable⁷, notamment la poursuite des études ;
 - l'étude des risques nivologiques⁸ et des prescriptions paravalanches, notamment la poursuite des études ;
- de la biodiversité :
 - les prospections (6 journées d'inventaire de juin à août 2026) montrent la présence d'habitats humides et d'intérêt communautaire à enjeu modéré, de la Swertie des alpes (espèce florale protégée) dans un habitat humide ainsi que des espèces faunistiques à enjeu : mammifères

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 19 mai 2026.

2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

4 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

5 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020.

6 PPR dont la dernière procédure a été approuvée le 27 mars 2018.

7 Étude géotechnique du 21 août 2026 réalisée par SAGE Ingenierie.

8 Étude nivologique du 3 août 2026 réalisée par Engineerisk.

(Lièvre variable et Musaraigne alpine), oiseaux (Pipit Spioncelle, Rougequeue noir, Tarier des prés), amphibien (Grenouille rousse), invertébrés (Solitaire, Chiffre, Hespérie de l'Alchémille, Agrion hasté, Miramelle des frimas) ;

- les incidences relevées portent sur la destruction potentielle d'oiseaux et de lépidoptères ainsi que la modification de 0,5 ha d'habitats favorables aux oiseaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de suivis définies apparaissent adaptées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement avec notamment :
 - ME1 : Adaptation du projet aux enjeux environnementaux ;
 - ME2 : Mise en défens des zones humides ;
 - MR1 : Adaptation du calendrier de chantier ;
 - MR2 : Protection contre le risque de pollution ;
 - MR3 : Revégétalisation des espaces remaniés ;
 - MR4 : Réduction du risque de colonisation des espèces envahissantes ;
 - MR5 : Suivi de l'état des zones humides ;
 - MR6 : Barrière à Amphibiens ;
 - MS1 : Suivi environnemental de chantier ;
 - MS2 : Suivi des zones humides ;
- de paysage et d'usage du site : les surfaces pâturables terrassées seront revégétalisées ; le site retrouvera son potentiel fourrager⁹ en phase d'exploitation ;
- des émissions de gaz à effet de serre engendrées par la modification du télésiège du Châtelet : elles sont estimées¹⁰ à 158 t de CO2 en phase travaux ; le recours aux biocarburants pour les engins de chantier (MR7), la récupération totale des éléments de la gare de départ ainsi que le réemploi de certaines parties du télésiège actuel participent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déplacement de la gare aval du télésiège Chatelet, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6727-N_22604, présenté par la Société des Trois Vallées, concernant la commune des Allues (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

⁹ Le dossier précise que des mesures de concertation et de revégétalisation seront mises en place pour réduire les impacts sur l'agriculture.

¹⁰ Étude préliminaire de bilan carbone du TSD6 du Châtelet d'août 2026 réalisée par DAMOE.

Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.09.30 16:32:50
+02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)